



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société S.B.S.C.
de régulariser la situation administrative de son établissement situé à AMBRONAY**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5, R 511-9, L.172-1,
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713,
- VU le récépissé de déclaration délivré à la société S.B.S.C. le 25 août 2014 pour l'exploitation d'une plate-forme multimodale située à AMBRONAY lieu-dit « En Rosset »,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 octobre 2015, suite à une visite effectuée sur le site de la société S.B.S.C. à AMBRONAY le 22 septembre 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 16 octobre 2015 transmettant à la société S.B.S.C. son rapport, suite à la visite du 22 septembre 2015, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU la réunion qui s'est tenue le 19 novembre 2015 en sous-préfecture de Belley,

CONSIDERANT que le point 7.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 stipule que : « [...] La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an [...] »,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La SARL S.B.S.C. dont le siège social est situé : Gare d'ambronay – 01 500 AMBRONAY, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son installation de tri/transit de déchets de métaux, de se mettre en conformité avec le point 7.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 susvisé en :

- évacuant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les déchets métalliques présents depuis plus d'un an sur place vers une installation autorisée,
- transmettant les justificatifs de la prise en charge de ces déchets par une installation autorisée, dans un délai de 15 jours suivant l'évacuation des déchets métalliques.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'AMBRONAY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 4 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

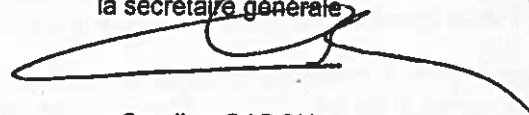
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de *deux mois* à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'*un an* à compter de l'affichage de l'arrêté

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société S.B.S.C – Gare d'Ambronay – 01500 AMBRONAY
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire d'AMBRONAY,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU